CDN N°056-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	13/09/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	056-2021		

MOTS-CLES

Pouvoirs et devoirs du juge - Sursis à statuer

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre de sa consœur à laquelle elle reprochait que sa plainte auprès du procureur de la République pour faux et usage de faux constituait selon elle une violation de l'obligation de moralité, de probité et de responsabilité imposée par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, une atteinte au principe de confraternité posé à l'article R. 4321-99 du même code ainsi qu'un acte de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 de ce code.

Sur la régularité de la décision attaquée, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Il peut cependant décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice. La chambre relève ainsi que la seule circonstance que la plaignante ait déposé une plainte pénale à l'encontre de sa consœur ne faisait pas obstacle à ce qu'en l'espèce le comportement de cette dernière, au regard des règles déontologiques applicables à la profession, soit apprécié par le juge disciplinaire. Ainsi, l'argument selon lequel la chambre disciplinaire de première instance aurait dû juger la plainte irrecevable ou surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale est rejeté.

Sur le fond, la chambre disciplinaire relève que la plainte pour faux et usage de faux de la consœur a fait l'objet d'un classement sans suite au motif « d'infraction insuffisamment caractérisée ». Toutefois, elle ne constituait pas une dénonciation injustifiée faite dans le dessein de nuire à un confrère. De plus, la plaignante a également à son tour présenté en réponse une plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Ainsi, la chambre disciplinaire nationale relève que le dépôt par la consœur d'une plainte pour faux et usage de faux ne saurait ainsi constituer ni un manquement

aux obligations de confraternité ou de moralité ni un acte de nature à porter atteinte à la considération de la profession.

La chambre disciplinaire rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80, R. 4321-85 et R. 4321-88.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	05/11/2021
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute